



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recherche

Question écrite n° 69626

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut du personnel de l'institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis (ISL). Il semblerait, en effet, que notamment en matière de contrat de travail le droit français ne serait pas appliqué. Il lui demande donc de bien vouloir vérifier cet état de fait et quelles mesures il envisage de prendre pour protéger le personnel français de cet institut.

Texte de la réponse

L'institut franco-allemand de Saint-Louis est un organisme international créé par une convention passée le 31 mars 1958 entre les deux Etats, qui relève du droit international et autorise de ce fait un régime dérogatoire au droit commun local. Ce régime particulier est justifié par la nature binationale de cet établissement dont les règles, notamment celles applicables au personnel, sont décidées par les membres, français et allemands, du conseil d'administration de l'institut. Il s'avère que la convention précitée prévoit l'application du droit français sous réserve qu'il ne soit pas incompatible avec la convention, les statuts et les actes de l'établissement. Les litiges que connaît le personnel français en matière de législation du travail peuvent être portés devant le juge français, sauf dispositions contraires contenues dans le contrat de travail de l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69626

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6859

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 907